

Séance du lundi 21 décembre 2015

Date de Convocation : mardi 15 décembre 2015

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2015.12.20 - Personnel Territorial – Mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de la commune de Péronnas

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Françoise COURTINE, Alain BONTEMPS, Nadia OULED SALEM, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Xavier BRETON, Jérôme BUISSON, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Abdallah CHIBI, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Raphaël DURET, Jacques FRENEAT, Pauline FROPIER, Julien LE GLOU, Charline LIOTIER, Gérard LORA TONET, Catherine MAITRE, Ouadie MEHDI, Elisabeth PASUT, Christian PORRIN, Sara TAROUAT-BOUTRY, Annick VEILLEROT, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Guillaume LACROIX à Sylviane CHENE, Pascale BONNET SIMON à Catherine MAITRE, Sébastien GUERAUD à Claudie SAINT ANDRE, Pierre LURIN à Xavier BRETON, Fabien MARECHAL à Jacques FRENEAT, Andy NKUNDIKIJE à Vasilica CHARNAY, Laurence PERRIN-DUFOUR à Pauline FROPIER

Absente : Vanessa CARRARA

Secrétaire de séance : Vasilica CHARNAY

Rapporteur : Jean-François DEBAT

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

La Ville de Bourg-en-Bresse a mis en place la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au cours de l'année 2010. A son tour, la commune de Péronnas souhaite mettre en application cette taxe à compter du 1er janvier 2017. Au cours de l'année 2016, les agents de la commune de Péronnas seront formés afin d'acquérir les connaissances nécessaires à cette mission.

Motivation et opportunité de la décision

La Ville de Bourg-en-Bresse comptant dans ses effectifs un agent titulaire chargé de la collecte de la TLPE, agent exerçant cette compétence depuis plusieurs années et bénéficiant à ce titre d'une certaine expertise sur le sujet, la commune de Péronnas souhaite que cet agent accompagne ses agents dans la mise en place de cette taxe sur son territoire. A ce titre, une mise à disposition partielle de cet agent auprès de la commune de Péronnas est souhaitée.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, ou l'Adjoint ayant reçu délégation, à signer la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de la commune de Péronnas ainsi que les arrêtés de mise à disposition et avenants éventuels.

Cette mise à disposition sera conclue à temps partiel, pour une durée maximale de 3 journées ou 6 demi-journées. La commune de Péronnas remboursera à la Ville le coût de la rémunération de l'agent de la Ville en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées. L'agent mis à disposition est titulaire du grade d'adjoint administratif de 1ère classe. La convention de mise à disposition aura une durée d'un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la présentation du dossier en Commission Administration Générale, Coordination, Mutualisation, Finances et Ressources Humaines du 4 décembre 2015

A L'UNANIMITE des votants (38 voix)

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation à signer, au nom et pour compte de la Ville de Bourg-en-Bresse, la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de la commune de Péronnas, ainsi que les avenants et les arrêtés municipaux établis pour l'application de la convention précitée, les principaux termes de cette convention étant les suivants : l'agent mis à disposition est titulaire du grade d'adjoint administratif territorial de 1ère classe, il sera mis à disposition à temps partiel, pour une durée maximale de 3 journées ou 6 demi-journées, la commune de Péronnas remboursera à la Ville le coût de la rémunération de l'agent de la Ville en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées et cette convention a une durée d'un an.

Impacts financiers

La recette correspondante sera inscrite sur le budget primitif du budget principal de l'exercice 2016, chapitre 70 « produits des services et du domaine », article 70845 « mises à disposition de personnel facturées aux communes membres du GFP ».